



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du MERCREDI 5 FEVRIER 2020

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Laurent LEFEBVRE, Éric POQUERUSSE

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 20 h 00.

La Commission adopte le procès-verbal de la précédente réunion et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 05/01/2020 qui ne sont pas en instance d'examen.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

ADDITIF au dossier concernant le match FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – JS BULLES 2 en Seniors D4B du 27/10/2019.

Suite à l'audition du 05/12/2019,

En l'absence d'éléments nouveaux, la commission a entériné le résultat.

Remboursement des frais de déplacement de la JS BULLES à cette audition soit 19 € mis à la charge du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS par opérations sur les comptes clubs.

US BAUGY MONCHY – AS ST SAUVEUR 2 – Seniors D3D du 20/10/2019.

Réserve d'avant match de l'US BAUGY MONCHY concernant la qualification de joueurs.

La Commission, après examen des pièces au dossier,

Considérant que l'audition des personnes présentes n'a pas permis d'établir la responsabilité de chacun suite à une contradiction entre les rapports reçus et les versions des personnes auditionnées,

Considérant l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre lors de l'audition,

Considérant que l'arbitre officiel n'a pas respecté la procédure sur le contrôle des licences pourtant obligatoire,

Considérant l'abus de pouvoir de certaines personnes n'ayant pas assisté à la rencontre,

Considérant la prise d'influence sur les officiels présents lors du match entre les diverses auditions,

Dit qu'au regard de ce dossier, la commission décide que le match est donné à rejouer à une date à déterminer par le District avec la présence d'un délégué officiel qui aura à charge, en compagnie de l'arbitre officiel, d'effectuer un contrôle de chaque licence en présence des joueurs et dirigeants de chaque équipe.

USE ST LEU D'ESSERENT – US NOGENT - Coupe Oise Vétérans niveau 1 du 12/01/2020.

Réserve d'avant match de l'USE ST LEU D'ESSERENT concernant la participation de joueurs venant d'équipes seniors.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1, 2 et 3 de l'US NOGENT, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celles-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, USE ST LEU D'ESSERENT – US NOGENT : 0 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

AS SAV FEUQUIERES – FC BLARGIES 2 – Seniors D5B du 12/01/2020.

Réserve d'avant match de l'AS SAV FEUQUIERES concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du RC BLARGIES, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au RC BLARGIES 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS SAV FEUQUIERES 2.

Droits de réclamation remboursés à l'AS SAV FEUQUIERES et mis à la charge du RC BLARGIES par opérations sur les comptes clubs.

ES REMY 2 – SC LAMOTTE 2 – Seniors D5K du 12/01/2019.

Réserve d'avant match de l'ES REMY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du SC LAMOTTE, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ES REMY 2 – SC LAMOTTE 2 : 0 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

AS NOAILLES CAUVIGNY – LAMORLAYE FUTSAL 2 – Futsal Seniors D1 du 16/01/2020.

Réserve d'avant match de l'AS NOAILLES CAUVIGNY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de LAMORLAYE FUTSAL, la commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de celle-ci a participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à LAMORLAYE FUTSAL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY.

Droits de réclamation remboursés à l'AS NOAILLES CAUVIGNY et mis à la charge de LAMORLAYE FUTSAL par opérations sur les comptes clubs.

EC VILLERS/BAILLEUL 2 - CSM LE MESNIL EN THELLE 2 - Seniors D5E du 19/01/2020

Réserve d'avant match de l'EC VILLERS BAILLEUL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du CSM LE MESNIL EN THELLE, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CSM LE MESNIL EN THELLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC VILLERS/BAILLEUL.

Droits de réclamation remboursés au FC VILLERS/BAILLEUL et mis à la charge du CSM LE MESNIL EN THELLE par opérations sur les comptes clubs.

US LIEUVILLERS 2 – AS VERNEUIL 3 – Seniors D5i du 19/01/2020.

Réserve d'avant match de l'US LIEUVILLERS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'AS VERNEUIL, la commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de celle-ci a participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS VERNEUIL 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à US LIEUVILLERS.

Droits de réclamation remboursés à l'US LIEUVILLERS et mis à la charge de l'AS VERNEUIL par opérations sur les comptes clubs.

US BAUGY MONCHY 2 – FCJ NOYON 2 - Seniors D5H du 19/01/2020

Réserve d'avant match de l'US BAUGY MONCHY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FCJ NOYON, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FCJ NOYON 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BAUGY MONCHY 2.

Droits de réclamation remboursés à l'US BAUGY MONCHY et mis à la charge du FCJ NOYON par opérations sur les comptes clubs.

US ST GERMER – SCC SERIFONTAINE – U18 D3A du 18/01/2020.

Réserve d'avant match de l'US ST GERMER concernant la qualification de deux joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le premier joueur est bien qualifié à la date du 20/11/2019 et que le deuxième joueur à sa licence enregistrée le 15/01/2020 pour une qualification le 20/01/2020,

Dit que le délai de qualification de quatre jours francs n'a pas été respecté et qu'il y a infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SCC SERIFONTAINE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US ST GERMER.

Droits de réclamation remboursés à l'US ST GERMER et mis à la charge du SCC SERIFONTAINE par opérations sur les comptes clubs.

US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – AS ST SAUVEUR – U15 D3D du 19/01/2020

Réclamation d'après match de l'AS ST SAUVEUR concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond conformément à l'article 187 des règlements généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U15 1 de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ST SAUVEUR.

Droits de réclamation remboursés à l'AS ST SAUVEUR et mis à la charge de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY par opérations sur les comptes clubs.

EC VILLERS BAILLEUL - US GOUVIEUX 2 – Seniors D4D du 26/01/2020

Réserve d'avant match de l'EC VILLERS BAILLEUL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US GOUVIEUX, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, EC VILLERS BAILLEUL – US GOUVIEUX 2 : 1 à 5. Droits de réclamation confisqués.

AS NOAILLES CAUVIGNY – US CHANTILLY 2 – U15 D2B du 26/01/2020

Réserve d'avant match de l'AS NOAILLES CAUVIGNY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U15 1 de l'US CHANTILLY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS NOAILLES CAUVIGNY – US CHANTILLY 2 : 4 à 7.

Droits de réclamation confisqués.

1-FC CHIRY OURSCAMP 2 - US ROYE NOYON 3 – Seniors D5D du 26/01/2020.

Réserve d'avant match du FC CHIRY OURSCAMP concernant le nombre de joueurs Mutation.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que trois joueurs sont titulaires d'une licence Mutation Hors Période et un joueur possède une licence enregistrée le 23/01/2020,

Dit que le délai de qualification de quatre jours francs n'a pas été respecté et qu'il y a infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit que le nombre autorisé de joueurs Mutation Hors Période limité à deux n'a pas été respecté et qu'il y a infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

La Commission met le dossier en instance de décision suite à l'étude de la réclamation de l'US ROYE NOYON.

2-FC CHIRY OURSCAMP 2 - US ROYE NOYON 3 – Seniors D5D du 26/01/2020.

Réserve d'avant match de l'US ROYE NOYON concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC CHIRY OURSCAMP, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ces motifs et compte tenu des motifs retenus pour la réclamation du FC CHIRY OURSCAMP,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC CHIRY OURSCAMP 2 et à l'US ROYE NOYON 3 avec le retrait d'un point au classement pour chacune des deux équipes.

Les Droits de réclamation versés par les deux clubs sont confisqués.

AS BEAUVAIS OISE 3 – HERMES BAC – Seniors D2B du 26/01/2020

Réserve d'avant match de HERMES BAC concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'AS BEAUVAIS OISE, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celles-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BEAUVAIS OISE 3 – HERMES BAC : 6 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

US MARSEILLE – US MERU 2 – Seniors D2A du 26/01/2020

Réserves d'avant match de l'US MARSEILLE concernant la qualification de joueurs et concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure. Joueur suspendu ayant participé.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la ligue, la commission constate que tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US MERU, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Considérant que le joueur incriminé n'est plus sous le coup de sa suspension,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter les réclamations pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MARSEILLE – US MERU 2 : 0 à 1

Droits de réclamation confisqués.

JS THIEUX – AS ST REMY EN L'EAU – Seniors D4B du 26/01/2020

Réclamation d'après match de l'AS ST REMY EN L'EAU concernant le nombre de joueurs Mutation.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la ligue, la commission constate que quatre joueurs sont titulaires d'une licence Mutation Normale,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, JS THIEUX – AS ST REMY EN L'EAU : 5 à 1. Droits de réclamation confisqués.

US LE PLESSIS BRION – FCJ NOYON - U15 D2C du 26/01/2020

Match non joué.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant le dépassement de plusieurs minutes par rapport à l'heure officielle,

La commission décide de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FCJ NOYON avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LE PLESSIS BRION.

US FOUQUENIES – CS CHAUMONT 2 – SENIORS D2A du 26/01/2020.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le CS CHAUMONT 2 a fait participer FONTY BOSCH JORIS suspendu un match officiel à compter du 02/12/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 30/01/2020, le secrétariat demandait au CS CHAUMONT de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CS CHAUMONT 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US FOUQUENIES,
- Inflige une amende de 55 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 17/02/2020 pour avoir évolué en état de suspension.

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente, Nathalie DEPAUW

Le Secrétaire, Eric POQUERUSSE